





Liberté Égalité Fraternité MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Charleville-Mézières, le 18 juin 2020

# **POINT DE SITUATION Nº 102**

# Mesures de lutte contre le coronavirus

Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet des Ardennes, vous informe des mesures et informations actualisées (\*en bleu les nouveautés par rapport au point de situation précédent).

# Bilan épidémiologique dans les Ardennes - COVID-19

# Point de situation au 18 juin 2020

Cas confirmés COVID: 763 (+ 10)

Personnes hospitalisées en service de réanimation : 3 (-)

Personnes hospitalisées en service de maladies infectieuses : 2 (-)

Personnes hospitalisées en soins de suite et de réadaptation : 9 (-)

56 décès à l'hôpital (-) 9 décès en EHPAD (-)

206 retours à domicile (-)

Le président de la République a annoncé le passage de toute la France métropolitaine en zone verte dès ce lundi 15 juin.

Depuis le 15 juin, les visites dans les Ehpad et les maisons de retraite peuvent reprendre.

A partir du 22 juin, les écoles, les collèges et les crèches (mais pas les lycées) pourront accueillir l'ensemble des élèves dont la présence sera à nouveau obligatoire.

# Le principe général reste celui du nécessaire respect des gestes barrières en tout lieu et en toute circonstance, notamment dans les établissements dont la réouverture est autorisée.

Le virus continue à circuler dans les Ardennes, même faiblement et de nouvelles personnes sont testées positives au covid-19. Afin de ralentir la propagation du virus, les gestes-barrières et les règles de distanciation doivent être respectés en tout lieu et en toute circonstance, à savoir :

- respecter une distance minimale d'un mètre entre deux personnes (les masques doivent être portés systématiquement lorsque ces règles de distanciation physique ne peuvent pas être respectées);
- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon, ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique et l'éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

#### Rassemblements et vie sociale

• Les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public restent interdits. Au titre des grands rassemblements, aucun événement réunissant plus de 5000 personnes ne peut se dérouler jusqu'au 31 août.

Le décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 a néanmoins permis de déroger, sur autorisation préfectorale, à l'interdiction d'attroupement de plus de 10 personnes dès lors que les conditions d'organisation du rassemblement garantissent le respect des dispositions relatives à la sécurité sanitaire, à savoir les gestes barrières et les règles de distanciation physique.

- Les colonies de vacances et les camps restent fermés jusqu'au 22 juin.
- Les parcs et jardins publics, les lacs et plans d'eau peuvent ouvrir dès lors que l'autorité gestionnaire a pris les mesures visant à y faire respecter les gestes barrières et règles de distanciation physique, afin d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes. L'autorité compétente informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation. Si ces conditions ne sont pas suffisantes ou ne sont pas respectées, le préfet du département peut interdire l'accès aux sites concernés. Il peut également de sa propre initiative ou sur proposition du maire y rendre obligatoire le port du masque.
- Les salles de spectacles, les théâtres, les salles des fêtes et salles polyvalentes peuvent rouvrir mais doivent être aménagés uniquement pour des places assises, avec une distance minimale d'un mètre entre les sièges occupés. Le port du masque y est obligatoire, sauf pour la pratique d'activités artistiques. A ce stade, les soirées dansantes ne sont pas possibles.
- Les cinémas, discothèques et salles de jeux restent fermés jusqu'au 22 juin.
- Les médiathèques et bibliothèques sont ouvertes.
- Les musées, monuments, et parcs zoologiques sont ouverts mais le port du masque y est obligatoire, et sans accueillir de groupes de plus de 10 personnes.
- Les conservatoires et écoles de musique peuvent rouvrir pour la pratique individuelle et en petits groupes, avec port du masque obligatoire (sauf pendant l'exercice de l'activité artistique).
- Les lieux de culte et les cimetières peuvent à nouveau accueillir des cérémonies, mais dans le respect des gestes barrières et avec le port obligatoire du masque pour les personnes de 11 ans ou plus (l'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent). Il appartient donc à chaque gestionnaire de lieu de culte de fixer un nombre maximal de personnes susceptibles d'être accueillies, en fonction de la superficie et de la configuration de l'édifice, et de prévoir les aménagements intérieurs pour assurer le respect des gestes barrières. Le gestionnaire s'assure du respect de ces dispositions, en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice. Le préfet peut, après mise en demeure demeurée sans suite, interdire l'accueil du public dans les établissements de culte si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des gestes barrières.
- Les mariages peuvent à nouveau être célébrés en mairie. Un mariage célébré par un officier d'état civil en mairie, mais aussi dans un autre type d'ERP (salle polyvalente par exemple) peut se tenir sans limite maximale de personnes présentes. Toutefois, le nombre des personnes qui peuvent être admises à pénétrer dans les lieux est déterminé en fonction de la taille de la salle et de la possibilité de faire respecter la distance barrière d'un mètre entre les personnes venant assister à la célébration civile.

# Fête de la musique

Le Préfet des Ardennes a adressé un courrier aux maires précisant les consignes à respecter dans le cadre des concerts donnés à l'occasion de la Fête de la musique.

#### **Activités foraines**

La réouverture des fêtes foraines doit être appréciée au regard du nombre d'attractions et de leur classement en ERP (Etablissement Recevant du Public délimité par une enceinte).

Ainsi, les activités qui ne mettent en œuvre qu'un seul stand ou une seule attraction, voire une attraction principale et un stand annexe exploités simultanément dans un cadre familial (à titre d'exemple un carrousel enfantin auquel est adjoint un stand de confiserie) sont autorisées.

Sous les restrictions précitées, les manèges, isolés et implantés sur la voie publique, ou dans un jardin ouvert au public, peuvent accueillir du public dans le respect des règles sanitaires et de distanciation physique.

En cas d'ouverture d'un stand alimentaire forain, les conditions à respecter sont identiques à celles imposées dans les commerces de même nature dans le cadre des marchés de plein air. Les règles à respecter sont notamment relatives aux conditions de présentation et de vente des produits, à l'équipement du commerçant, aux modalités de paiement, aux procédures d'hygiène, à la distanciation physique entre clients, etc.

En cas d'ouverture d'une attraction foraine, l'exploitant de l'attraction et ses salariés ou aides éventuels doivent respecter les règles applicables aux services ouverts au public dans le cadre du déconfinement progressif, notamment :

- Respect des règles de distanciation physique dans l'attraction elle-même, ainsi que lors des entrées et sorties du manège et à ses abords, notamment dans la file d'attente et à la caisse. Ces règles de distanciation peuvent faire l'objet d'éventuelles adaptations pour les publics enfantins en incluant un adulte accompagnant et les éventuelles fratries ;
- Désinfection systématique des parties en contact avec le public et susceptibles d'être contaminées (contact au niveau des mains par exemple) ;
- Désinfection des mains (via solution ou gel hydroalcoolique) avant et après accès ou utilisation de tous types d'attractions
- Obligation éventuelle du port de masque pour sauf pour les enfants de moins de 11 ans ;
- Communication claire sur les mesures de prévention contre le Covid-19 mises en place sur l'attraction.

Pour les fêtes foraines supérieures à 20 métiers, la zone de circulation devra être obligatoirement matérialisée (au moins par marquage au sol), les sens de circulation seront indiqués pour modérer les croisements de public en circulation.

Les recommandations à respecter : 1 mètre au moins de distance physique et un espace de 4m² par personne.

Il reviendra aux gestionnaires de contrôler la fréquentation de la fête foraine afin de respecter la jauge prédéterminée.

Pour rappel, l'autorisation d'implantation d'un stand forain, de quelque nature qu'il soit, relève de l'autorité du maire.

<u>Déplacements et transports en commun</u> : le port du masque reste obligatoire dans les transports en commun.

#### **Frontières**

L'évolution favorable de la situation sanitaire en France et en Europe a conduit la France, conformément aux recommandations de la Commission européenne, à lever <u>le lundi 15 juin à 00H00</u>,

l'ensemble des restrictions de circulation à ses frontières intérieures européennes mises en place pour lutter contre la pandémie de Covid-19.

Les personnes en provenance des pays de l'espace européen peuvent désormais entrer sur le territoire français sans restriction liée à la lutte contre le covid-19. Les voyageurs n'ont plus d'attestation de déplacement international à produire.

#### **Commerces**

- Les commerces sont ouverts, mais dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique. Le port du masque est recommandé au personnel et aux clients ; le commerçant peut l'imposer.
- Les marchés couverts ou non sont autorisés, dès lors qu'ils respectent les gestes barrières et les règles de distanciation physique. Le préfet peut interdire l'ouverture de ces marchés si ces conditions ne sont pas respectées.
- Les braderies sont apparentées à des marchés et doivent respecter les mêmes règles sanitaires. Elles peuvent accueillir dans leur ensemble un nombre de personnes supérieur à 10 tout en empêchant la constitution de groupe de plus de 10 personnes au sein même de la braderie. Le préfet peut, après avis du maire, l'interdire si les conditions de son organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect de ces dispositions sanitaires (décret du 31 mai 2020 article 38).
- Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foireexpositions ou des salons ayant un caractère temporaire, ne sont pas autorisés.
- Les salons de coiffure et instituts de beauté doivent respecter des guides sanitaires spécifiques.

#### Hôtellerie et restauration

- Les bars, cafés et restaurants peuvent rouvrir à la condition de respecter les consignes sanitaires strictes suivantes : l'accueil est réservé aux seules personnes assises, une même table ne pouvant regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de 10 personnes, et avec une distance minimale d'un mètre entre les tables, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Le port du masque est obligatoire pour le personnel des établissements, ainsi que pour les clients lors de leurs déplacements au sein des établissements.
- Les hôtels sont ouverts, ainsi que les auberges collectives, les gîtes, les résidences de tourisme, les villages de vacances et les terrains de camping et de caravanage, mais les espaces collectifs y appliquent les règles de distanciation.

# **Établissements scolaires**

Du fait de l'évolution du niveau de circulation actuelle du virus et des données scientifiques rassurantes concernant l'impact et la transmission de la Covid-19 chez les enfants de moins de 15 ans, un assouplissement du protocole sanitaire est maintenant possible. Un guide édité par le Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse précise le protocole sanitaire pour la réouverture et le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires (cf. PJ).

Ces assouplissements ne concernent pas les lycéens.

Le HCSP doit se prononcer avant le 22 juin sur la question de l'alignement des transports scolaires sur le régime de droit commun des transports collectifs terrestres.

Il convient enfin de rappeler que les établissements doivent être équipés de manière à ce que les gestes barrière soient respectés, tout particulièrement en ce qui concerne le lavage des mains : points d'eau en suffisance, savon en distributeur, serviettes en papier – les serviettes à usage collectif étant proscrites - SHA en quantité suffisante pour les personnels et le cas échéant les enfants - usage sous contrôle d'un adulte en école primaire.

#### **Caisse d'Allocations Familiales**

La Caf des Ardennes accueille les allocataires uniquement sur rendez-vous :

- le matin de 8h30 à 12h30 : renseignements en espace libre service et accompagnement pour réaliser, par exemple, certaines déclarations sur internet ;
- l'après-midi de 13h30 à 16h00 : traitement de questions ou dossiers plus complexes.

Les allocataires doivent prendre rendez-vous sur : www.caf.fr

Les rendez-vous téléphoniques sont possibles.

Les allocataires doivent porter un masque pour être reçus dans les locaux de la Caf.

#### **Sports**

- La pratique des sports collectifs et de contact demeure interdite.
- Les stades, les gymnases, et les salles de sport peuvent rouvrir pour la pratique sportive, mais ils restent interdits au public et les vestiaires collectifs sont fermés. Les activités sportives ne peuvent y donner lieu à des regroupements de plus de 10 personnes, et elles se déroulent de manière à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres.
- Les piscines sont autorisées à rouvrir, dans le respect des consignes sanitaires consultables sur le site internet du ministère des sports (accueil différencié des publics, capacité d'accueil limitée à 1 personne pour 4 m² de surface ouverte au public, règles de distanciation à respecter dans l'eau, vestiaires collectifs fermés, une douche sur deux fermée, lavage des mains obligatoire, etc.)

#### Principaux sites utiles

Site du Ministère du Travail:

<u>https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministerecoronavirusquestionsreponsesentreprises-salaries</u>

Site de la Direccte Grand Est:

http://grand-est.direccte.gouv.fr/Coronavirus-des-mesures-pour-les-entreprises-françaises-impactees
Site de la Préfecture des Ardennes:

http://www.ardennes.gouv.fr/

Site national de référence :

https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus

Site du Ministère des Solidarités et de la Santé : https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-

maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus

Site de Santé Publique France : <a href="https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-">https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-</a>

<u>traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/covid-19-situation-epidemiologique-internationale</u>

Un numéro vert national répond à vos questions sur le coronavirus COVID-19 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 : 0 800 130 000

# Numéros d'urgence et d'écoute :

Violences sur les enfants 119 - <a href="https://www.allo119.gouv.fr/">https://www.allo119.gouv.fr/</a>

Violences conjugales 3919 - <a href="https://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/">https://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/</a>

Cellule d'écoute de la Croix Rouge pour les personnes vulnérables : 09 70 28 30 00

Cellule de professionnels de santé : 03.24.56.63.47 Attention, en cas de danger immédiat contacter le 17

# **CONTACT PRÉFECTURE**:

Préfecture des Ardennes pref-coronavirus@ardennes.gouv.fr

@ars-grandest